

N° 6426⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.6.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.6.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 12 juin 2013.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a faites siennes.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Suite aux critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 22 mars 2013, la Commission du Développement durable a décidé de supprimer la référence à l'article 11^{ter} dans l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 et donc de biffer l'article 5 du projet de loi, devenu superfluetatoire.

Amendement unique portant sur le nouvel article 5 (ancien article 6) du projet de loi

Le nouvel article 5 se lira comme suit:

Art. 5.– *Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante:*

„Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport

Art. 11bis.– *Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.*

Art. 11ter.– 1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport valable au début de son voyage.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'usager des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.

Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre."

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement porte sur le libellé de l'article 11ter de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics. La commission parlementaire a décidé de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de cet article, sauf à maintenir l'expression „valable au début de son voyage“. La commission parlementaire ne rejoint pas l'avis du Conseil d'Etat selon lequel l'exigence d'un titre de transport valide au début du voyage est inutile. Elle est au contraire d'avis que la référence au début du voyage a une justification importante et doit être gardée dans le texte. Il s'agit du cas particulier des tickets sms: le client qui fait usage de ce type de ticket doit le valider dès son entrée dans le bus ou dans le train et non pas seulement au moment où il se rend compte qu'un contrôle de tickets est en train d'être fait.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(L'amendement proposé par la Commission du Développement durable est repris en gras et souligné; les propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées)

PROJET DE LOI

modifiant:

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics**
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics**

Art. 1er.— A l'article 7ter, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent.“

Art. 2.— A l'article 10, alinéa 5, de la loi du 29 juin 2004 précitée, les références à la „RGTP“ sont remplacées par l'abréviation „CdT“.

Art. 3.— L'article 1er, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante:

„Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport.“

Art. 4.— L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) ~~et un point i)~~ libellés comme suit:

„h) „titre de transport“: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

~~i) „opérateurs de transports publics“: le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).“~~

Art. 5.— A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux „articles 5, 6, 7 et 11“ est remplacée par la référence aux „articles 5, 6, 7, 11 et 11ter“.

Art. 5.— Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante:

„Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport

Art. 11bis.— Les agents visés à l'article 4 sont chargés du contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.— 1. Tout usager des transports publics doit se munir d'un titre de transport **valable au début de son voyage**.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport valide à la demande de l'agent est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

Si l'usager présente un titre de transport contrefait, manipulé ou non valide, l'agent peut retenir ce titre.

2. L'agent est autorisé à contrôler l'identité de l'usager et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'usager en question.

3. L'agent dresse un rapport dans lequel il constate l'identité de l'utilisateur des transports publics, le transport concerné, l'absence de titre de transport valide, le paiement de l'amende ou le défaut de paiement de l'amende et la rétention du titre de voyage présenté.

Le contrôle d'identité fait également l'objet de ce rapport, conformément à l'article 6.

4. Le rapport est transmis au ministre."